

EN SUISSE, L'ÉDUCATION
ET LA CULTURE RELÈVENT
PRINCIPALEMENT DE LA
COMPÉTENCE DES CANTONS.
RÉUNIS EN TANT QUE CDIP,
ILS COORDONNENT LEUR TRAVAIL
À L'ÉCHELON NATIONAL.

UN PORTRAIT

Le service central de gestion des affaires de la CDIP est son Secrétariat général, basé à Berne. Il prépare les dossiers traités par les organes politiques, mène les activités prévues dans le programme de travail et gère les groupes de travail, commissions et conférences spécialisées de la CDIP.

IDES, le Centre d'information et de documentation sur l'éducation en Suisse, est rattaché au Secrétariat général.

Adresse:

Secrétariat général de la CDIP
Maison des cantons
Speichergasse 6
Case postale, 3001 Bern
+41 (0)31 309 51 11
www.cdip.ch, edk@edk.ch

IDES Centre d'information et
de documentation
+41 (0)31 309 51 00
ides@edk.ch

CDIP, mars 2017



EDK | CDIP | CDPE | CDEP |

Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique
Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione
Conferenza svizra dals directurs chantunals da l'educaziun publica

LA CONFÉRENCE SUISSE DES DIRECTEURS CANTONAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (CDIP)

Ces «Ministres de l'Éducation», comme on les désignerait dans les pays voisins, portent généralement en Suisse le titre de directeurs ou directrices de l'instruction publique, ils font partie du gouvernement de leur canton, et leur département comprend le plus souvent également la culture et le sport.

La souveraineté cantonale en matière d'éducation et de culture est un trait fondamental de la structure fédéraliste de notre pays plurilingue.

Le concordat scolaire de 1970 constitue la base légale de la coopération entre les cantons dans le domaine de l'éducation et de la culture. Ses dispositions ainsi que celles d'autres accords inter-cantonaux régissent le travail de la CDIP. Ces accords, appelés aussi concordats, sont juridiquement contraignants.

L'organe suprême de la CDIP est l'Assemblée plénière, qui réunit les directeurs et directrices de l'instruction publique des 26 cantons. Les dossiers sont préparés par le Comité, composé de 12 directeurs et directrices de l'instruction publique. La principauté du Liechtenstein participe aux travaux de la CDIP.



LA CDIP, AUTORITÉ DE COORDINATION

Les cantons s'engagent à promouvoir la qualité, la perméabilité et la mobilité au sein du système suisse d'éducation et de formation. Ils collaborent au sein de la CDIP partout où une coordination intercantonale s'impose à l'échelon national.

La CDIP agit à titre subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle se charge des tâches que ne peuvent assumer les cantons et les régions. Elle n'est pas un ministère de l'éducation nationale, mais une autorité de coordination.

La CDIP est fermement convaincue de la pertinence et de l'intérêt de la décentralisation du système d'éducation pour un pays plurilingue et fédéraliste. Personne ne doit toutefois avoir à pâtir de l'organisation décentralisée du système éducatif dans son propre parcours de formation.

Les 26 directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique élaborent au sein de la CDIP des solutions communes permettant l'harmonisation des principales structures et des principaux objectifs des niveaux d'enseignement et facilitant la mobilité à l'intérieur de la Suisse.

Dans le domaine de l'éducation postobligatoire (lycées/gymnases, formation professionnelle, hautes écoles), la CDIP coordonne son action avec la Confédération.

La CDIP exploite avec la Confédération le Monitoring de l'éducation en Suisse. A la lumière du rapport sur l'éducation publié tous les quatre ans, elle convient d'objectifs communs pour l'espace suisse de la formation avec les autorités fédérales concernées. Cantons et Confédération les mettent ensuite en œuvre dans leurs sphères de compétences respectives.

Art. 61a Constitution fédérale |

Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l'espace suisse de formation.

Art. 62, al. 1, Cst. | L'instruction publique est du ressort des cantons.

Art. 69, al. 1, Cst. | La culture est du ressort des cantons.

Art. 1 concordat scolaire | Les cantons concordataires créent une institution intercantonale de droit public aux fins de développer l'école et d'harmoniser leurs législations cantonales respectives.



La présidente de la CDIP est Mme Silvia Steiner (conseillère d'Etat, ZH)

PROGRAMME DE TRAVAIL 2015–2019 DE LA CDIP (VUE D'ENSEMBLE)

| scolarité obligatoire | lycées/gymnases, écoles de culture générale, formation professionnelle | hautes écoles, formation professionnelle supérieure |
|---|---|---|
| APPLICATION DU CONCORDAT SCOLAIRE | | |
| développement de la qualité: monitoring national de l'éducation avec la Confédération 1 | | |
| information et documentation sur l'éducation en Suisse 2 | | |
| | maturité gymnasiale, 3 maturité spécialisée 4 | |
| | formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière 5 | |
| l'éducation et la numérisation 6 | | |
| coordination de l'enseignement des langues | | |
| APPLICATION DES AUTRES CONCORDATS | | |
| concordat HarmoS: harmoniser la scolarité obligatoire | accord sur la reconnaissance des diplômes: reconnaître à l'échelon national les diplômes des professions enseignantes et des professions péda-go-thérapeutiques ainsi que les certificats des lycées/gymnases et des écoles de culture générale | |
| | accords de financement (cinq accords): garantir l'accès aux mêmes conditions aux offres de formation des autres cantons (libre circulation) et compenser les charges entre les cantons | |
| | concordat sur les bourses d'études: harmoniser les régimes cantonaux de bourses d'études | |
| concordat sur la pédagogie spécialisée: soutenir les cantons 7 | concordat sur les hautes écoles: coordonner le domaine des hautes écoles avec la Confédération | |

culture sport

accompagner l'application de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture

La CDIP met en application **11 accords intercantonaux (concordats)**. Son programme de travail, qui se réfère à l'application de ces accords, décrit les activités de la Conférence. Le tableau ci-contre en donne une vue d'ensemble.

En fondant son action sur le concordat scolaire, la CDIP représente les intérêts des cantons face à la **Confédération**, participe à la **coopération internationale**, traite les **interfaces** avec d'autres domaines politiques (par ex. migration, affaires sociales) et apporte son **assistance administrative** (par ex. négociation des tarifs des redevance de droit d'auteur pour les écoles).

1–7: Elle a ses propres **agences spécialisées** ou participe à des institutions accomplissant des tâches d'intérêt national. Il existe des agences spécialisées pour les domaines suivants:

- 1 recherche en éducation
- 2 information & documentation
- 3 formation générale du degré secondaire II
- 4 évaluation des écoles du degré secondaire II
- 5 formation professionnelle / orientation professionnelle, universitaire et de carrière
- 6 technologies de l'information et de la communication
- 7 pédagogie spécialisée

Deux autres agences agissant à l'échelle nationale sont gérées par des fondations. Elles s'occupent respectivement des questions d'échanges et de mobilité (movetia) et de l'éducation en vue d'un développement durable (éducation21).



LE SYSTÈME D'ÉDUCATION D'UN PAYS PLURILINGUE ET FÉDÉRALISTE

L'autonomie cantonale en matière d'éducation et l'organisation décentralisée de l'enseignement sont les traits fondamentaux du système éducatif suisse.

En Suisse, l'éducation est du ressort de l'Etat. Elle relève principalement des 26 cantons. La scolarité obligatoire se caractérise par son fort ancrage cantonal et local. Dans le postobligatoire (formation générale, formation professionnelle et hautes écoles), les cantons et la Confédération ont chacun des compétences. Les cantons et les communes financent ensemble 90 % des dépenses d'éducation réalisées par les pouvoirs publics (hors encouragement de la recherche).

Scolarité obligatoire: la scolarité obligatoire relève de la compétence des cantons. Les communes organisent le fonctionnement des écoles au quotidien. Le fort ancrage local facilite la mise au point de solutions sur mesure. 95 % des élèves accomplissent leur scolarité obligatoire à l'école publique de leur commune de domicile. Ils sont environ 5 % à fréquenter une école privée. Les cantons sont tenus par la Constitution fédérale d'harmoniser sur l'ensemble du territoire national les principaux objectifs et structures de l'enseignement.

Degré secondaire II: environ deux tiers des jeunes optent pour une formation combinant école et pratique (apprentissage dual), qui débouche sur un certificat de capacité professionnelle et peut également être clôturée par une maturité professionnelle. Environ un tiers des jeunes optent pour une formation scolaire (école de culture générale ou lycée/gymnase) préparant aux études dans une haute école. En tout, plus de 90 % des jeunes obtiennent un certificat du degré secondaire II. Le taux de maturités (maturités gymnasiales, spécialisées et professionnelles) est de 37,5 %.

Degré tertiaire: le degré tertiaire comprend les hautes écoles (universitaires, spécialisées ou pédagogiques) ainsi que la formation professionnelle supérieure. Ce second pilier de l'enseignement supérieur s'adresse aux personnes qualifiées dotées d'une certaine expérience et leur permet de se spécialiser ou d'élargir leurs qualifications. Le taux de diplômées et diplômés du degré tertiaire est supérieur à 45 %, les deux tiers environ étant issus des hautes écoles et un tiers environ, de la formation professionnelle supérieure.

CHIFFRES

| | |
|---|--|
| cantons | 26 |
| communes (2016) | 2294 |
| population (2015) | 8 327 100 |
| population étrangère (2015) | 24,6 % |
| population selon la langue principale (2015) ¹ | allemand/suisse-allemand (63,3 %), français (22,7 %), italien (8,1 %), romanche (0,5 %), autres (20,9 %) |

Élèves et étudiantes/étudiants (année scolaire 2014/2015)

En 2014/2015, la Suisse comptait plus de 1,5 million d'élèves et d'étudiants, ce qui représente près d'un cinquième de la population du pays.

| | 2014/2015 | Scénarios 2016–2025 |
|------------------------------------|-----------|----------------------------|
| scolarité obligatoire ² | 920 958 | ↗ |
| degré secondaire II | 366 140 | jusqu'en 2019 → dès 2020 ↗ |
| degré tertiaire | 294 774 | ↗ |

Enseignantes et enseignants (année scolaire 2014/2015)

| | |
|------------------------------------|--------------------------------------|
| tous degrés confondus | 207 774 (EPT ³ : 133 304) |
| scolarité obligatoire ² | 88 598 (EPT: 57 282) |
| degré secondaire II | 28 845 (EPT: 17 098) |
| degré tertiaire | 90 331 (EPT: 58 924) |

Taux de diplômes

| | |
|----------------------------|---|
| degré secondaire II (2012) | formation générale: 23,1 %, formation professionnelle: 71,6 %, total: 94,7 % |
| taux de maturités (2015) | maturité gymnasiale: 20,1 %, maturité spécialisée: 2,7 %, maturité professionnelle: 14,7 %, total: 37,5 % |
| degré tertiaire (2012) | hautes écoles: 30,6 %, formation professionnelle supérieure: 14,2 %, total: 44,8 % |

Dépenses publiques d'éducation hors encouragement de la recherche (2014)

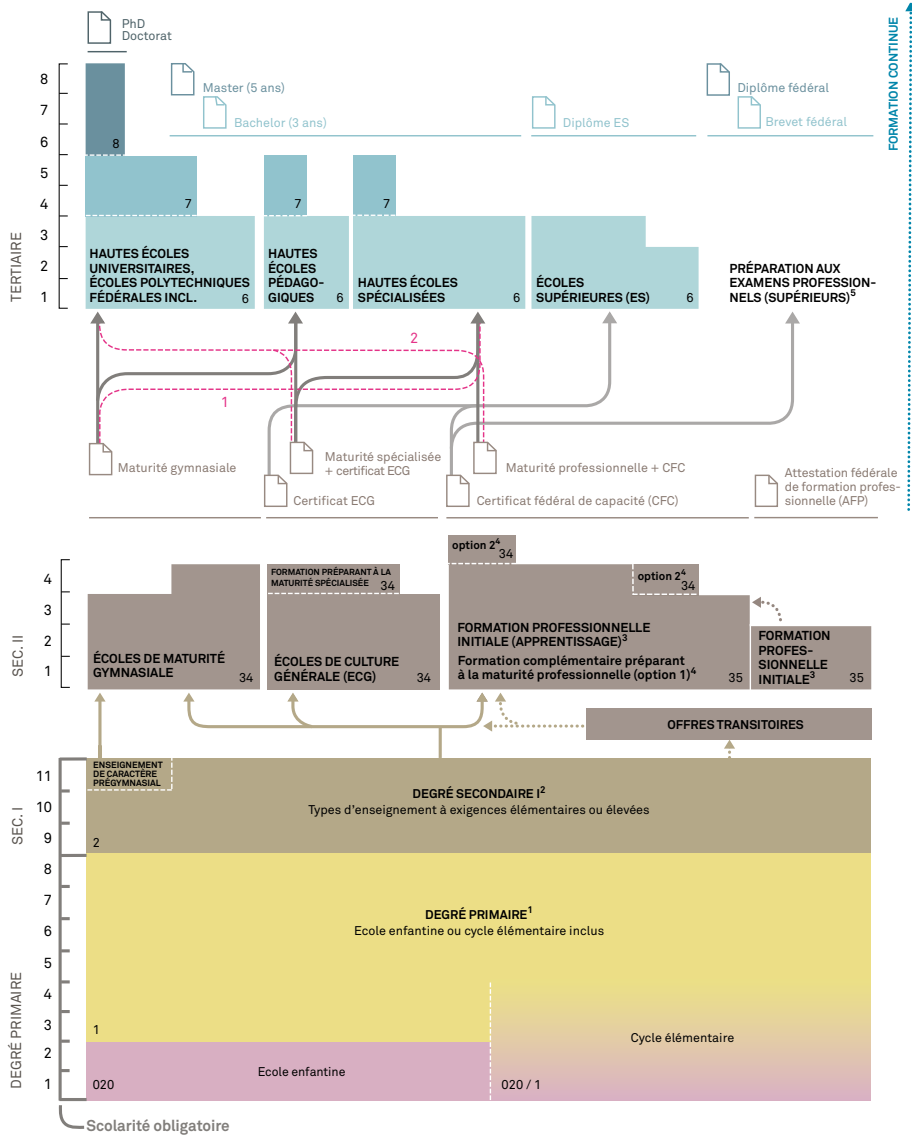
| | |
|---------------------|---------------------------------|
| total | 36 milliards de francs |
| cantons et communes | 32,6 milliards de francs (90 %) |
| Confédération | 3,4 milliards de francs (10 %) |

1 L'allemand, le français, l'italien et le romanche sont les quatre langues nationales. Chaque région a sa langue officielle (administration, tribunaux), qui est aussi la langue d'enseignement et la langue majoritairement parlée. La situation de l'aire romanche est particulière.

2 Ecole enfantine / cycle élémentaire inclus

3 Equivalents plein temps

LE SYSTÈME ÉDUCATIF SUISSE



ISCED | International Standard Classification of Education 2011

- ISCED 8
- ISCED 7
- ISCED 6
- ISCED 4
- ISCED 34 + 35
- ISCED 2
- ISCED 1
- ISCED 020

- 2/ Passerelle 2: maturité professionnelle / maturité spécialisée → université (examen complémentaire)
- 1/ Passerelle 1: maturité gymnasiale → haute école spécialisée (stage professionnel)

- 1 Deux ans d'école enfantine ou les deux premières années d'un cycle élémentaire: ces années sont obligatoires dans la majorité des cantons
- 2 Degré secondaire I: régime d'exception dans le canton du Tessin, quatre années de scuola media (selon art. 6 concordat HarmoS)
- 3 Formation professionnelle initiale (apprentissage): formation en entreprise + école professionnelle + cours interentreprises; formation scolaire à plein temps possible
- 4 Maturité professionnelle: parallèlement à l'apprentissage (option 1) ou après l'apprentissage (option 2); durée de l'option 2: 1 an à plein temps ou 1,5 à 2 ans à temps partiel
- 5 Examen professionnel fédéral / brevet fédéral = ISCED 6; examen professionnel fédéral supérieur / diplôme fédéral = ISCED 7

Les enfants et jeunes ayant des besoins éducatifs particuliers sont soutenus avec des mesures de pédagogie spécialisée jusqu'à 20 ans révolus. Les modalités concrètes de l'offre de prestations de pédagogie spécialisée durant la scolarité obligatoire (écoles spécialisées, classes spéciales, soutien intégratif, etc.) sont définies par les cantons et ne sont pas représentées sur le graphique.